

Check-list Révision totale de la loi suisse sur la protection des données

Devoirs de fournir des renseignements

Art. 25 LPDrév

Sont communiqués :

- Identité et coordonnées du responsable du traitement
- Données personnelles traitées en tant que telles
- Finalité du traitement
- Délai de conservation des données personnelles ou critères pour fixer ce délai
- Origine des données personnelles
- Le cas échéant, existence d'une décision individuelle automatisée et logique sur laquelle se base la décision
- Le cas échéant, destinataires ou catégories de destinataires



Check-list